



Mairie
De
Massoins

Massoins, le 20 mars 2026

**Compte-rendu de la Réunion en Mairie de MASSOINS,
Du Conseil Municipal du 20 mars 2026**

Présidence de l'assemblée :

Elus Présents : M. Baud Philippe, Mme Caprile Aurore, M. Fiorucci François, Mme Fiorucci Martine, M. Champoussin Gilbert, Mme Ommeval Jade, M. Solimeïs Eric, Mme Picot Corinne, M. Bellu Marcel, M. Rieneck Denis, M. Charbey Alexandre.

Absents :

Suite aux démissions successives des candidats élus de la liste de Mme TISSERAND Marie-Laure :

Mme Tisserand Marie-Laure, Mme Colombon Sylvie, M. Isnard José et Mme Duarte Aurélie,

M. Charbey prend place au sein du conseil.

Secrétaire de séance..... *Aurore Caprile*..... (QUI DEVRA SIGNER LES
DELIBERATIONS)

La séance a commencé à *18h35*

Ordre du jour :

1° Élection du nouveau maire

2° Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.

3° Vote des indemnités de fonction

4° Désignation des conseillers communautaires et de leurs remplaçants

**5° Délégations consenties au maire par le conseil municipal en vertu des dispositions
de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Lo PB AE LJA E.S CC RD AE FF CP

1) Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-7 ;
Vu le Code électoral, notamment ses articles L.2122-4 et suivants relatifs à l'élection du Maire et des Adjointes ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;
Considérant que la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT
Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Considérant que les nominations aux fonctions de maire doivent être rendus publique par voie d'affichage à la porte de la mairie dans les 24 heures qui suivent l'élection selon l'article L.2122-12 et R.2122-1 du CGCT ;
Considérant la nécessité de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur issues de la mise à jour du Code électoral ;
La présidence de l'élection du Maire est assurée par le doyen de l'assemblée délibérante qui invite les membres du conseil municipal désirant se porter candidats aux fonctions de Maire à se déclarer.

M.BAUD Philippe est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 10

Bulletins blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 6

M..... : 8 (nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix Huit

M.R. BAUD Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) Maire.

(*) Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

2) Détermination du nombre d'adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-12 ;
Considérant que Dans les communes de moins de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
Considérant que le nombre des adjoints est déterminé par le Conseil municipal sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur) ;
Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de Massoins est de onze membres ;
Considérant que le nombre maximal d'adjoints autorisé est de trois ;
Considérant qu'il convient de fixer le nombre de postes d'adjoints avant de procéder à leur élection ;

20 CP - BB HA ES RD FF AC 2
CG AC B

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à **3** le nombre de postes d'adjoints au Maire pour le mandat 2026-2032.

Considérant que Monsieur/Madame le Maire a reçu deux listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire ;

1. [Nom Prénom] FIORUCCI FRANÇOIS
2. [Nom Prénom] CAPRILE AUREORE
3. [Nom Prénom] SOLINEIS ERIC

1. [Nom Prénom]
2. [Nom Prénom]
3. [Nom Prénom]

- ~~Liste n°2 : [nombre] voix~~

M. ~~Mme~~ **Souneis** est proclamé(e) 3ème adjoint(e) au Maire et immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu

∞ PR AC ~~the~~ RD FF $E-S$ AC CP^3

3) Renonciation volontaire aux indemnités d'élus

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des obligations légales et réglementaires, et dans un souci de transparence budgétaire et de bonne gestion des fonds publics, décide de mettre en œuvre une procédure de renonciation volontaire et encadrée des indemnités perçues par les élus.

Considérant que la renonciation à tout ou partie des indemnités est possible à condition qu'elle soit formalisée par écrit et sans contrepartie.

Considérant que les élus perçoivent des indemnités prévues par les textes en vigueur afin de compenser le temps et les responsabilités liés à l'exercice des mandats ;

Considérant que le Conseil Municipal estime nécessaire de contribuer à l'effort collectif de maîtrise des dépenses publiques sans que cela n'ait d'effet sur l'exercice effectif des prérogatives et du mandat ;

Considérant que cette renonciation est volontaire et personnelle à chaque élu, et ne porte pas atteinte à la libre volonté des autres élus ;

Considérant que cette délibération est prise dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes relatifs aux indemnités d'élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- POUR : 9
- CONTRE : 1
- ABSTENTION : 1

La renonciation volontaire et personnelle des indemnités prévues pour les élus pour la durée du mandat.

Chaque élu de la commune de Massoins adressera une déclaration écrite au la secrétaire générale de la mairie précisant : sa volonté de renoncer à ses indemnités

La présente délibération ne porte pas atteinte aux droits acquis des élus pour les périodes antérieures et ne modifie pas les règles de calcul et d'allocation des indemnités en vigueur avant la date d'effet de la délibération, pour les périodes non couvertes.

4) Désignation des conseillers communautaires et de leurs remplaçants

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu notamment l'Article L2122-7-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-6-1 et suivants relatifs à la composition des conseils communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 273-2025 en date du 27/10/2025 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes d'Alpes d'Azur ;

Vu les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les conseillers communautaires appelés à siéger au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de Massoins dispose de 1 siège au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner également les remplaçants conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- POUR : M
- CONTRE : —
- ABSTENTION : —

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: CP, PB, AC, CG, ES, FF, RD, AR, and a large signature on the right.

ARTICLE 1 :

Est désigné en qualité de conseiller communautaire titulaire :

- Monsieur/Madame [Nom – Prénom] **NEBAUD Philippe**

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de conseiller communautaire suppléant / remplaçant :

- Monsieur/Madame [Nom – Prénom] **FIORUCCI FRANÇOIS**

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée au Président de la Communauté de communes d'Alpes d'azur.

5) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Il est rappelé à l'Assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par :

VOIX POUR : **M**

VOIX CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 5000 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000.00€ annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

60 B Ae ~~te~~ ES FF RD AC 5 CP B

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants. Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme. De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents. Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros. Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : a) accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ; b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ; c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;

6

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *CP, CB, AC, ES, FF, CG, AC, FD, and a large stylized signature.*

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée par l'E.P.C. I ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 200 000 € HT , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29/06/2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **DONNE DÉLÉGATION** au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus.
- **DÉCIDE** que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Maire



Le Secrétaire de séance




 CP, PB, AC, CG, E.S., RD, FF, AC, B

FIORUCCI
FRANÇOIS



CAPRI LE
AURORE



SOLIMÉIS
ERIC



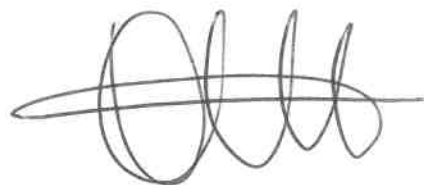
FIORUCCI
Martine



Champoussin
Gilbert



OMMEVAL
SADE



BELLU
MARCEL



PICOT
Corinne



RIENECK
DENIS



Charbey
Alexandre

Alexandre Charbey